

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance.

**3.** Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance.

**4.** Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 165).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

63837

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Collège des médecins

#### — Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, 94, par. *i* et 94.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

**«ANNEXE I**

(a. 2, 4, 12, 17 à 22, 26)

**FORMATIONS POSTDOCTORALES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA OU DU COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE**

1. Anatomopathologie / 60 mois
2. Anesthésiologie / 60 mois
3. Biochimie médicale / 60 mois
4. Cardiologie / 72 mois
5. Chirurgie cardiaque / 72 mois
6. Chirurgie colorectale / 84 mois
7. Chirurgie générale / 60 mois
8. Chirurgie générale oncologique / 84 mois
9. Chirurgie pédiatrique / 84 mois
10. Chirurgie orthopédique / 60 mois
11. Chirurgie plastique / 60 mois
12. Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
13. Chirurgie vasculaire / 60 mois
14. Dermatologie / 60 mois
15. Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
16. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité / 72 mois
17. Gastroentérologie / 60 mois
18. Génétique médicale / 60 mois
19. Gériatrie / 60 mois
20. Gérontopsychiatrie / 72 mois
21. Hématologie / 60 mois
22. Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
23. Immunologie clinique et allergie / 60 mois
24. Maladies infectieuses / 60 mois
25. Médecine d'urgence / 60 mois
26. Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
27. Médecine de famille / 24 mois
28. Médecine de l'adolescence / 60 mois
29. Médecine de soins intensifs / 60 mois
30. Médecine du travail / 60 mois
31. Médecine interne / 48 mois
32. Médecine interne générale / 60 mois
33. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
34. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
35. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
36. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
37. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
38. Néphrologie / 60 mois
39. Neurochirurgie / 72 mois
40. Neurologie / 60 mois
41. Neuropathologie / 60 mois
42. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
43. Oncologie gynécologique / 84 mois
44. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
45. Ophtalmologie / 60 mois
46. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
47. Pathologie générale / 60 mois
48. Pathologie hématologique / 48 mois
49. Pathologie judiciaire / 72 mois
50. Pédiatrie / 48 mois
51. Pédiatrie du développement / 60 mois

- 52. Pneumologie / 60 mois
- 53. Psychiatrie / 60 mois
- 54. Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent / 72 mois
- 55. Psychiatrie légale / 72 mois
- 56. Radio-oncologie / 60 mois
- 57. Radiologie diagnostique / 60 mois
- 58. Rhumatologie / 60 mois
- 59. Santé publique et médecine préventive / 60 mois
- 60. Urologie / 60 mois ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63858

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

#### — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91)

### SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

**1.** La présente section permet l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers des clients d'un sexologue pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

**2.** Sous réserve des articles 11 et 12, le sexologue doit tenir un dossier pour chaque client relatif aux services professionnels rendus. Il doit conserver ce dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

**3.** Le sexologue doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, et ses coordonnées;
- 3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 4° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° les notes relatives au consentement du client;
- 6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les caractéristiques personnelles et contextuelles du développement et du comportement sexuel ainsi que les conditions de son environnement;
- 7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;
- 8° les objectifs et les moyens d'intervention professionnels envisagés ainsi que leur révision périodique;